In: "Réveil des Cochers-Chauffeurs" de février 2003

POURQUOI LA PREFECTURE DE POLICE ?

Le dernier numéro de notre « *Réveil* » a longuement évoqué une « bavure » policière contre un chauffeur de Taxi. Nous pensons, en effet, que dans un état républicain digne de ce nom, où la Police est rétribuée par l'impôt, celle-ci a des comptes à rendre aux citoyens sur la manière dont elle effectue sa mission, à savoir celle de la protection des personnes et des biens.

Nous ne pensons pas qu'il faille faire dans « l'anti-flic » systématique, car, malheureusement, une police est nécessaire pour réprimer les délits quels qu'ils soient, et surtout quelque soient leurs auteurs. Ça, c' est la théorie, car il suffit de constater, au vu de l'actualité notamment économique et sociale que plus les délits sont importants, moins ils sont sanctionnés (voir les « affaires »), quand des milliers de Jean Valjean croupissent de longues années dans les cellules des prisons françaises.

Et nous ne pensons pas qu'avec notre actuel ministre de tutelle, les choses vont s'arranger dans le bon sens, loin de là. Ce d'autant que dans notre bonne ville de Paris existe, pour maintenir cette situation inique, une institution étudiée pour : la Préfecture de Police.

Comme nous le disions en début d'article, la Police sert à arrêter les délinquants, encore faut il définir ce qu'est un délit.

Si le commun des mortels lui confère le sens du droit commun (vols, crimes, agressions, trafics de drogue, etc.), à la Préfecture le mot revêt un sens beaucoup plus large, débordant bien souvent sur d'autres domaines, ce qui fait que tout citoyen, même sans avoir nui à autrui peut se retrouver surveillé à vie ou dans un fourgon cellulaire, car correspondant ou non à certaines données connues seulement de la Police. Le sécuritaire de Sarkozy, c'est cela, les bavures aussi. Ce qui revêt un caractère politique, mais pas politique dans n'importe quel sens, l'exemple de notre profession en étant une brillante illustration.

Le traditionnel « Titi Parisien », c'est bien connu, n'aime pas les agents de Police, non pas parce qu'ils arrêtent les voleurs ou règlent la circulation, mais parce qu'il sait bien que ceux-ci se mêlent de choses débordant les domaines pour lesquels il est censé les payer. Les taxis Parisiens peuvent en penser autant, car dans tout le reste de la France, notre profession dépend d'un maire et d'un préfet normal et non d'une autorité policière spéciale. Nous avons « surfé « sur le site Web de la Préfecture sur la rubrique historique. Histoire intéressante, mais avec certaines périodes laissées en blanc, on s'en doute, car fort significatifs. En 1871, les Communards voulaient la supprimer, ce n'est pas sans certaines raisons, celles en rapport avec les « blancs » en question, que nous allons remplir au besoin à l'aide d'autres documents en notre possession…

Un peu d'historique…

Jusqu'au XIe siècle, l'administration et la police à Paris, devenu capitale des Francs depuis Clovis, étaient confiés, conformément aux coutumes féodales, à un haut personnage, le Vicomte de Paris. En 1032, le roi Henri 1er abolit cette charge pour lui substituer une magistrature nouvelle, la Prévôté dont la fonction était à la fois le gouvernement politique, le commandement militaire et la direction de la Police. Le Prévôt s'appuyait sur une troupe de 12 sergents à cheval et 20 à pied, rapidement renforcée par un « Guet » bourgeois, car Paris était à la fois résidence royale et place commerciale.

En 1321, sont adjoints au Prévôt un « lieutenant civil », pour la police administrative et un « lieutenant- criminel », avec fonction strictement judiciaire. Des « commissaires-enquêteurs » sont établis pour mission de décharger les magistrats de certaines instructions et pour « tenir la ville et les citoyens en paix, union et sûreté ». Mais la fonction policière, malgré les efforts des souverains successifs, déclinera jusqu'au milieu du XVIIe siècle.

Paris, siège du pouvoir central, a toujours montré un antagonisme jamais démenti envers celui-ci. Suite à la révolte de la noblesse (la Fronde), de 1648 à 1652 pendant la minorité de Louis XIV, qui en avait été fort traumatisé, celui-ci réunit en 1667 un Conseil de 15 « sages » et créa la Lieutenance de Police, dont les compétences devinrent très étendues : sécurité des rues, police criminelle, hygiène et propreté publiques, lutte contre les incendies. A sa tête Nicolas de la Reynie, rendu célèbre par l'Affaire des Poisons, mais plus qu'impitoyable pour les gens du peuple qui osaient critiquer le roi. Déjà, la police politique…

Bien que le siège de la royauté se fût installé à Versailles en 1682 – et y resta jusqu'en 1791-, l'institution policière se renforça et se structura en bureaux spécialisés (Cabinet et Administration Centrale) et en Bureaux Centraux regroupant une centaine d'employés.

Suite au coup d'état du 18 brumaire, an VIII (9 novembre 1799), le Premier Consul Bonaparte prend le parti de donner une cohésion à la Police parisienne, et crée par la loi du 28 pluviôse an VIII (18 février 1800) sur l'administration locale, la Préfecture de Police, avec à sa tête un homme de confiance, Louis- Nicolas Dubois. L'Arrêté Consulaire du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) précise tous les domaines de compétence du Préfet, qui n'ont guère varié jusqu'à nos jours : voirie, liberté et sûreté de la voie publique, salubrité, secours aux noyés, protection des bâtiments et monuments publics, et compétence en matière de police judiciaire. Ceci pour le côté descriptif et technique, encore faut-il définir l'esprit dans lequel a évolué l'institution, ce qui ne manque pas d'intérêt, loin de là.

Car si Paris est doté d'une telle institution, il ne faut pas négliger le côté politique. La Lieutenance de Police, au XVIIe siècle, a été créée suite à la Fronde, et la Préfecture de Police suite à la Révolution. Paris, siège du pouvoir central, a été, depuis le Moyen- Age à la tête de toutes les révoltes contre celui-ci, et depuis 1789, l'objectif de celles-ci était l'Hôtel de Ville où les émeutiers trouvaient une administration toute prête. Par conséquent, concentrer tous les pouvoirs locaux entre les mains d'un Maire représentait un danger pour le pouvoir central. Dans cet esprit, depuis la Commune de 1871, Paris a été privé de Maire jusqu'en 1977, les pouvoirs du Conseil Municipal ont été restreints, et le Maire de Paris, actuellement, ne dispose pas des pouvoirs de police, dévolus au Préfet de Police.

Et pour le Taxi…

En ce qui s'agit du Taxi, quels sont les attributions du Préfet de Police ?

Celui-ci s'est vu attribuer le pouvoir d'édicter des règlements de police municipale par les Arrêtés Consulaires du 12 messidor an VIII :

« … Section III, art. 21 : Le préfet de Police sera chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie… (Modifié par la loi de Démocratie de Proximité, n° 2002-276 du 27/2/2002)

Art. 22 : Le Préfet de Police procurera la liberté et la sûreté de la voie publique et sera chargé à cet effet d'empêcher :

- *que personne n'y commette de dégradations…*
- *qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux et des voitures.*
- *qu'on obstrue la libre circulation en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises*

Art. 32 : Il fera surveiller spécialement les places où se tiennent les voitures publiques… et les cochers… brouetteurs… porteurs de chaises… ». Donc actuellement le Taxi, mais dans un but de surveillance policière.

Une loi du Second Empire (18 juin 1853), dans son article 1, étend les prérogatives définies par les arrêtés consulaires à tout le département de la Seine, sauf en ce qui concerne la petite voierie. La loi de 1966 créant les départements 91, 92, 93, 94 et 95 et supprimant ceux de la Seine et de la Seine et Oise, n'a pas aboli les prérogatives de la

Préfecture de Police sur les communes de l'ex-département de la Seine. C'est la source du problème, toujours actuel, des 43 communes du département de l'ex - Seine - et - Oise rattachées aux départements 92, 93 et 94 hors de la zone de charge du Taxi Parisien, et de celui des taxis d'Orly-Aéroport. D'où nos démarches auprès des élus en juin 2001 lors de la discussion de la loi de Démocratie de Proximité, dans le sens du changement de tutelle, celle de la Préfecture de Police étant complètement négative pour les chauffeurs comme pour le service Taxi. Et nous nous expliquons.

Le décret du 12 mars 1970 a renforcé considérablement l'emprise de la Police sur le Taxi au seul bénéfice des Loueurs. La loi du 13 mars 1937, issue des luttes du Front Populaire, avait mis fin au pouvoir discrétionnaire du patronat qu'avait instauré la «marque libre» sous le Second Empire. Cette loi était applicable sous la responsabilité du Ministère du Travail, ce qui lui conférait un caractère social. L'article 1 concerne: la durée du travail, la répartition de la recette entre le loueur et le chauffeur, le nombre de Taxis, l'examen, la réintégration de chauffeurs dans la profession, et les rapports internes à la profession soumis à l'arbitrage du préfet en cas de désaccord persistant entre les professionnels et la Municipalité. L'article 2 concerne plus particulièrement le temps de travail des «artisans».

Or, le décret du 12 mars 1970 a transféré l'application de l'article 1 de cette loi au Préfet de Police, qui s'est employé, de connivence avec le patronat, à détruire de manière systématique les droits et acquis sociaux des chauffeurs au profit de ce dernier. Bavure administrative qui perdure depuis 30 années, entérinée en 1995 par la loi Pasqua-Arianer, qui a quasiment vidé de son sens la notion de service au public du Taxi. «Circulez, il n'y a rien à voir», telle peut être la réflexion actuelle du patronat, qui peut être fier de «l'efficacité» de son auxiliaire administratif...

Avec des antécédents inquiétants...

D'autre part, si nous disions que la Préfecture de Police avait été créée après la Révolution, ce n'est pas neutre non plus. Car si Robespierre et Saint-Just furent guillotinés le 28 juillet 1794, c'est qu'ils étaient allés un peu loin au gré de certains. Non à cause de leur cruauté, car sur ce plan, de tous les côtés il en était de même, et il faut se rapporter aux mœurs de cette époque, beaucoup moins «soft» qu'actuellement. Mais pour bien d'autres raisons. En effet, si la Convention avait promulgué des lois sur la liberté du commerce et de l'industrie, abolissant les corporations, en interdisant la grève (délit de coalition) et les organisations professionnelles, il s'agissait de mesures favorables au pouvoir de la bourgeoisie. Or, Robespierre prit des mesures favorables au peuple, telles la loi du «maximum» (taxation de la spéculation sur les denrées alimentaires, le décret Sonthonax sur la libération des esclaves dans les colonies («périssent les colonies plutôt qu'un principe», on connaît cette citation), et la seconde Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, moins connue celle-là, de 1793, affirmant les droits du peuple: droit au travail, assistance en cas d'incapacité de travailler, droit à l'instruction, jusqu'au droit et au devoir d'insurrection du peuple au cas où le gouvernement violerait ses lois. En cela, c'est sûr, il était allé trop loin aux yeux de la bourgeoisie, qui, après avoir liquidé la fraction populaire, s'assura avec le Directoire (1795) un pouvoir sans partage. Le coup d'état du 18 brumaire an VIII (novembre 1799) de Napoléon Bonaparte fut effectué dans un but de rétablissement de l'ordre, pour consolider le règne totalitaire de la haute bourgeoisie. Ce fut donc dans ces circonstances que Bonaparte, Premier Consul, créa trois mois plus tard la Préfecture de Police, ce qui détermine toujours à l'heure actuelle son caractère d'administration répressive anti-populaire, au service de la bourgeoisie, d'autant répressive que celle-ci se sent en danger. Là est le fond des choses. Et, c'est bien connu, la peur, çà ne se raisonne pas et çà se manipule. D'où le sécuritaire, et naturellement les bavures...

De ce fait, il ne faut pas s'étonner que sa surveillance et sa répression soient invariablement dirigées contre les mouvements ouvriers, grèves, manifestations, occupations d'entreprises. Pas plus que toute manifestation à Paris soit soumise à son contrôle depuis 1935. Non plus, également, qu'elle ait liquidé tous les acquis sociaux des chauffeurs du simple fait que le Taxi soit sous sa tutelle. C'est le rôle qui lui est dévolu, bien politique, et loin de la chasse aux délinquants. Et, dans ce domaine, elle est allée très très loin.

Quand Hitler envahit la France en juin 1940, il trouva en France une législation toute prête à servir ses desseins, et à Paris une administration répressive bien huilée dans le même but. En effet, le décret-loi du 26 septembre 1939 interdisait le PCF et la CGT, celui du 9 avril 1940 du ministre de la Justice A.Sérol prévoyait la peine de mort pour propagande communiste ou assimilée, et 6 mois plus tard, Pétain promulgua le statut des Juifs. Donc du grain à moudre pour les nazis. C'est ainsi que la Police Parisienne prit une part active -et plus que zélée- aux rafles de Juifs de 1941, et de 1942 (incluant les enfants suivant les accords Bousquet-Oberg du 2 juillet 1942), sous la direction des Préfets de Police Bard et Bussières, au service de la Gestapo. La chasse aux communistes et aux résistants n'est pas, et loin de là, négligée, avec les Brigades Spéciales de la Préfecture de Police (B.S.1 et B.S.2), dirigées par le directeur L. Rottée. La Préfecture de Police couvrait les exactions et trafics des bandes armées de la Milice et mettait tous ses services au service de l'Occupant, ce qui évitait beaucoup de travail à ce dernier. Fichage des Juifs et des résistants, étoiles jaunes, filatures, arrestations, contrôles aux sorties du métro, quadrillage de quartiers, rafles du Vél d'Hiv et du Gymnase Japy, etc., elle fut de toutes les besognes de haute et de basse police. Malheureusement, il faut dire que l'immense majorité des policiers les exécutèrent avec zèle, et qu'à Paris, seule une minorité de ceux-ci s'engagea dans les réseaux de Résistance du Front National de la Police et d'Honneur de la Police, dont le courage sauva ce qui restait de l'honneur de leur corporation, le 19 août 1944. C'est pourquoi il est préférable de critiquer l'institution plutôt que les hommes, qui ne peuvent, c'est certain, tous être mis dans le même panier.

Car, même en temps de paix, du moins à Paris, elle agit de la même manière, s'en prenant toujours aux travailleurs ou à leurs représentants. Répression des grèves et des manifestations, comme la manifestation pacifique du 17 octobre 1961, où les policiers jetèrent plus de 200 Algériens dans la Seine et le 8 février 1962 où ils tuèrent 9 militants de la C.G.T. au métro Charonne, sous la direction du Préfet de Police Maurice Papon, sans compter mai 1968 sous celle de M. Grimaud, l'évacuation de l'église St Bernard à la hache en août 1996 sous celle de Massoni, ni le racisme et les bavures au quotidien sous celle de tous les Préfets de Police. Sans compter que les syndicats d'extrême droite sont plutôt actifs dans la Police, c'est dire quel esprit règne dans la «Grande Maison»...

... Et la morale qu'il convient d'en tirer, pour le Taxi...

Au vu de ces faits, il ne faut donc pas s'étonner du comportement de la Préfecture à l'égard des chauffeurs de Taxi, répressif et antisocial. Et, de plus, cela ne marche pas, et ne peut pas marcher.

Le Taxi est un transport social, au même titre que la RATP. On ne peut pas mettre indéfiniment sur le dos des chauffeurs le coût du fonctionnement du Taxi, car ils n'en sont pas les seuls acteurs. Surtout à coups de répression. L'Etat et le patronat en sont aussi des acteurs et doivent assumer leur part. C'était le cas au temps où le Taxi dépendait du Ministère du Travail, vu que les chauffeurs étaient considérés comme des travailleurs, donc avec les droits inhérents. Mais ce ne l'est plus actuellement, avec la location où la Préfecture autorise le patronat à se décharger de son rôle, le soutient, ferme les yeux sur ses magouilles et réprime les chauffeurs. Economiquement, ce n'est pas viable. La profession est engagée dans une impasse. Ce n'est donc pas sur la Préfecture, ni le patronat, ni le Ministère de l'Intérieur qui a promulgué la loi Pasqua qu'elle peut compter pour s'en sortir.

La Préfecture de Police est une institution antidémocratique qui ne respecte pas le principe républicain de la séparation des pouvoirs. Car le même fonctionnaire, en liaison avec les Chambres Consulaires (patronales), a le pouvoir d'établir les textes, constater les infractions et de les sanctionner, les partenaires sociaux n'ayant que le pouvoir de... « formuler des avis ». Elle n'a aucune compétence économique ni sociale. On ne peut même pas compter sur son objectivité, car elle sanctionne les chauffeurs, jamais les patrons. Quant à lui demander des comptes, c'est toujours « circulez, il n'y a rien à voir », même au Conseil de Paris. Le bonapartisme a la vie dure...

C'est pourquoi, si le Taxi est considéré comme l'ambassadeur de Paris auprès de l'étranger, nous pensons que la Municipalité doit prendre plus de responsabilités à son égard, car nous considérons que si elle en tire profit, elle doit lui donner les moyens de son image de marque. Nous ne sommes plus au temps de Napoléon, ni même en 1936. Donc, pour plus de démocratie, plus de transparence, donc un meilleur fonctionnement au profit des chauffeurs comme des usagers, nous proposons, au niveau Parisien, le transfert de sa tutelle à la Municipalité en liaison, avec les 80 communes, au départ. Ensuite, il serait possible de modifier l'arrêté ministériel de 1972 sur la zone d'activité et celui de 1973 sur la Tarification, dans un sens d'intercommunalité, dans ce domaine.

Il faut en finir avec cette tradition de pratiques administratives, discrétionnaires et dictatoriales, d'un autre âge, dont les effets jettent le discrédit sur notre profession.

Lors de la Commission professionnelle du 20 novembre, nous avions proposé la municipalisation du secteur des entreprises, pour maintenir, dans un but de continuité du service dans des conditions humaines, un secteur salarial. Nous pensons que c'est une proposition intéressante à étudier, et qui améliorerait grandement tant les conditions de travail et de rémunération des chauffeurs que la qualité du service offert par notre profession.

Nous pensons également qu'au niveau national, il devrait en être de même. Le Taxi, à notre époque, devrait dépendre non plus d'une autorité à vocation policière, mais d'un ministère compétent en matière de transports comme dans d'autres pays. Ce qui nous permettrait de faire partie du STIF (Syndicat des Transports d'Ile de France). Ce qui serait plus rationnel, notamment en matière de cohésion entre modes de transports. Cela aurait pour effet de faciliter le travail des chauffeurs (application du décret 83-40 modifié 93), d'éliminer les concurrences déloyales, donc de mieux satisfaire le public.

Le changement de tutelle du Taxi est donc une, pour ne pas dire la, revendication-clé. Aux chauffeurs de la faire entendre, car çà ne viendra pas tout seul !

J.-M. DOMART